



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 26 AVRIL 2017

**Numéro**  
DEL 2017.04.26/070

Le **mercredi 26 avril 2017** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Thème : SPORTS 1**

**Objet :** CONVENTION  
D'UTILISATION ET DE  
GESTION TECHNIQUE DE  
LA STRUCTURE  
ARTIFICIELLE D'ESCALADE  
DU GYMNASE CHANCEL DE  
BRIANÇON AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION  
«BRIANÇON ESCALADE »

**Étaient Présents :**

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

**Convocation**

**Date :** 20/04/2017

**Affichage :** 20/04/2017

**Étaient représentés :**

MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard.  
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain.  
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.  
MUHLACH Catherine pouvoir à MONIER Bruno.  
DAZIN Florian pouvoir à PICAT RE Alessandro.

**Nombre de membres  
du conseil municipal**

**En exercice :** 33

**Présents :** 28

**Nombre de  
suffrages  
exprimés :** 33

**Absents excusés :**

MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, ROMAIN Manuel, MUHLACH Catherine, DAZIN Florian.

**Secrétaire de séance :** Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Bruno DAVANTURE

Dans le cadre de la politique sportive de la ville de Briançon et dans un souci de développement de la pratique de l'escalade, activité traditionnelle et de territoire dont l'intérêt pour la jeunesse n'est plus à démontrer, il convient de renouveler la convention d'utilisation et de gestion technique de la structure artificielle d'escalade du gymnase Chancel au profit de l'association « Briançon Escalade ».

Considérant le projet associatif et sportif de l'association « Briançon Escalade » qui depuis de nombreuses années développe la pratique de l'escalade de loisirs, de compétitions, ainsi que la formation aux métiers de la montagne et au vu du savoir-faire et de l'expérience avérés de l'association, la Commune de Briançon a décidé de continuer à s'associer avec elle ;

Afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de l'utilisation et de la gestion technique de la structure artificielle d'escalade du gymnase Chancel, il convient d'établir une convention de partenariat entre la Commune de Briançon et l'association « Briançon Escalade », sachant que l'association s'engage à :

- promouvoir et à développer la pratique de l'escalade à travers la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition,
- respecter le règlement d'utilisation de la structure artificielle d'escalade du gymnase Chancel,
- assurer son propre encadrement par un personnel licencié, qualifié ou expérimenté,
- respecter le règlement intérieur des stades et gymnases de la Ville de Briançon placé sous la tutelle du Pôle Sports et Santé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions de la convention de partenariat au profit de l'association « Briançon Escalade » conformément à la convention annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention ci-après annexée, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 33**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE **10 MAI 2017**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,  
Gérard FROMM



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BRIANÇON' and a central emblem. The signature is written over the stamp and extends to the right.



**CONSEIL MUNICIPAL DU 26/04/2017**  
**PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION**  
**SPORTS 1 N° DEL 2017.04.26/070**

---

**CONVENTION D'UTILISATION ET DE  
GESTION TECHNIQUE DE LA STRUCTURE  
ARTIFICIELLE D'ESCALADE DU GYMNASÉ  
CHANCEL DE BRIANÇON AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION « BRIANÇON ESCALADE »**

**ENTRE**

**La commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Gérard FROMM**, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération n° DEL 2017.04.26/070 du conseil municipal en date du 26 avril 2017.

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'Association « Briançon Escalade »**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 immatriculée sous le numéro de Siret : 448 606 053 00024, dont le siège social est situé Gymnase Chancel – Rue Marius Chancel - 05100 Briançon représentée par son président **Mickaël SARRON**, dûment habilité à la signature de la présente convention.

**D'AUTRE PART,**

**PRÉAMBULE**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et de gestion de la structure artificielle d'escalade municipale (SAE), ainsi que les conditions d'occupation par l'Association « Briançon Escalade ».

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – CRENEAUX D'UTILISATION DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE PAR L'ASSOCIATION BRIANÇON ESCALADE ET PLANNING DES COMPÉTITIONS ET DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

La commune transmettra annuellement les créneaux d'utilisation attribués à l'Association « Briançon Escalade » établis lors de la réunion d'attribution des créneaux d'installations sportives aux associations. Le volume horaire hebdomadaire d'attribution sera d'environ 10 heures 30 par semaine. Il pourra varier en fonction des compétitions officielles du club de basket ou d'éventuelles manifestations organisées par la ville de Briançon ou le CIPPA.

De son côté, l'Association « Briançon Escalade » peut bénéficier, si besoin est, de l'utilisation exclusive de la structure artificielle d'escalade pour organiser des compétitions, des manifestations ou des formations officielles à l'attention de ses adhérents, ceci pour des périodes ne pouvant excéder 8 jours. L'Association « Briançon Escalade » s'engage à transmettre le plus rapidement possible à la commune le planning des compétitions et des manifestations sportives organisées par le club et en tous cas au minimum trois mois avant les manifestations. Celles-ci ne pourront excéder 8 jours et devront faire l'objet d'une validation par les services du pôle Sport et Santé.

L'utilisation s'exerce dans le respect du règlement intérieur des stades et gymnases de la Ville de Briançon et sous la tutelle du pôle Sports et Santé.

L'attribution du solde des créneaux horaires aux différents utilisateurs institutionnels de la structure artificielle d'escalade sera effectuée par les services du Pole Sports et Santé après avis consultatif de l'Association « Briançon Escalade ».

Ceux-ci devront s'engager à respecter le règlement d'utilisation de la structure artificielle d'escalade, assurer leur propre encadrement par un personnel licencié, qualifié ou expérimenté et détenir au minimum une assurance en responsabilité civile pour la pratique de l'escalade.

## **ARTICLE 2 – UTILISATION DU LOCAL DE STOCKAGE**

L'Association « Briançon Escalade » disposera dans le local de stockage affecté aux utilisateurs de la structure artificielle d'escalade, d'un local d'une surface d'environ 20 m<sup>2</sup> à accès protégé, pour entreposer son matériel nécessaire à la pratique sur la structure artificielle d'escalade du gymnase et pour organiser la gestion technique de la structure artificielle d'escalade dans le cadre de la mission de gestion qui lui est confiée (article 3). Ce local devra être assuré conformément à la réglementation en vigueur (cf article n° 7)

## **ARTICLE 3 – GESTION TECHNIQUE DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE**

L'Association « Briançon Escalade » assurera, en concertation avec les services du pôle Sports et Santé et les différents utilisateurs, la gestion technique de la structure artificielle d'escalade. Ainsi,

- Elle assurera le contrôle visuel des éléments de sécurité de la structure d'escalade, points d'assurage, relais, dégaines, de l'intégrité des prises et panneaux d'escalade,
- Elle remplacera tous éléments défectueux, sauf ceux touchant à la structure qui sont du ressort des services de la commune.
- Elle préviendra, immédiatement, les services du pôle Sport et Santé de tout dysfonctionnement pouvant présenter un danger pour les utilisateurs. Dans les situations d'urgence ou dans le doute, elle devra interdire l'utilisation en attendant l'arrivée des services de la commune.
- Elle modifiera régulièrement et au minimum une fois par an l'ensemble des voies d'escalade en tenant compte des besoins des différents publics utilisateurs, notamment scolaires, en consultation avec le Pôle Sport et Santé de la Ville,
- La cotation devra être affichée au pied des voies,
- Elle ouvrira et mettra à jour un cahier de maintenance et de sécurité de la structure, sur lequel seront systématiquement notées les dates et la nature des interventions réalisées par l'Association Briançon Escalade selon les préconisations en vigueur,
- Elle fournira annuellement, à la fin de la saison sportive un bilan d'activité comprenant entre autre les contrôles effectués,



- Elle rédigera un règlement d'utilisation et procédera à son affichage, dans un lieu visible par tous. La Ville de Briançon s'assurera de la présence des espaces d'affichages nécessaires et prendra en charge les éventuels frais d'affichage et de diffusion. Ce document sera transmis à l'ensemble des utilisateurs, et devra également être disponible sur le site Internet de Briançon Escalade ;
- Elle assurera la gestion et le contrôle des EPI (équipements de protection individuels) conformément aux normes et règles en vigueur ;
- Elle mettra à disposition des utilisateurs un recueil permettant de consigner les avis, les suggestions, etc. ;
- L'utilisation individuelle de la SAE est interdite sauf sur demande auprès du Pôle Sport et Santé.

#### **ARTICLE 4 - ENTRETIEN DU MATÉRIEL ET DE LA SALLE**

L'association Briançon Escalade, en collaboration avec les services du Pole Sport et Santé, fera état chaque année au mois de novembre, de la liste prévisionnelle du matériel technique nécessaire au bon fonctionnement de la structure artificielle d'escalade et devant être renouvelé : dégaines, visseries, prises d'escalade, tapis, etc.

#### **ARTICLE 5 - INTERVENTIONS TECHNIQUES**

Pour assurer la maintenance technique de la structure artificielle d'escalade, la Ville de Briançon s'engage à autoriser l'association à utiliser des créneaux horaires non affectés après validation par les services du pôle Sport et Santé.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'ensemble des créneaux affectés à l'Association Briançon Escalade le sera à titre gracieux. Il ne sera réclamé aucune redevance pour l'utilisation du local de stockage, prévue à l'article 2.

Sous réserve d'acceptation de la proposition de l'Association Briançon Escalade, la Ville prendra en charge les frais relatifs au remplacement du matériel technique et à l'amélioration de l'équipement conformément à l'article 4.

#### **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la Ville comme celle de l'association ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Les biens objet de la présente convention (Local de stockage) sont placés sous la responsabilité pleine et entière de l'occupant. À cet effet, ce dernier a obligation de contracter une assurance couvrant tous les dommages consécutifs à des risques locatifs, vols et vandalismes, incendies, explosions, dégâts des eaux afférents aux locaux, agencements, matériels et mobilier ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, etc...). L'ensemble de ces risques devant être couverts par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, en valeur à neuf tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

L'occupant s'engage à fournir lors de la signature de la convention une copie des contrats d'assurances à la Commune de Briançon reprenant les éléments indiqués ci-dessus.

Il remettra à la commune de Briançon dans un délai d'une semaine suivant la signature de la présente convention une attestation de son assureur indiquant la nature, le numéro et le montant des garanties de ses polices.

Il devra justifier chaque année de cette assurance sans que l'absence de demande de justification puisse entraîner une quelconque responsabilité de la commune de Briançon.

Par ailleurs, l'occupant devra fournir annuellement à la Commune de Briançon, sans que cette dernière n'est besoin d'en faire la demande, une attestation justifiant de sa responsabilité civile du fait de son activité tant pour ses membres que pour ses licenciés.

L'occupant ainsi que les assureurs renoncent à tous recours contre la commune de Briançon et ses assureurs.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, il renonce à tout recours contre la commune de Briançon à raison :

- a) de toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements.
- b) des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence ;
- c) d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles ;
- d) en cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 24 heures à l'assureur d'une part et à la commune de Briançon d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant sera personnellement tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### **ARTICLE 8 – SUBSTITUTION**

En cas de manquement dans la gestion technique ou administrative, la Ville de Briançon met immédiatement en demeure l'Association « Briançon Escalade » de remédier à la carence, faute de quoi le Comité Départemental des Hautes-Alpes se substituera à l'Association « Briançon Escalade » le temps nécessaire pour résoudre les difficultés du club.

#### **ARTICLE 9 – DURÉE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée d'UN (1) an** à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017.

Elle pourra être renouvelée deux fois par période d'un an à la demande expresse de l'occupant.

**L'occupant reconnaît expressément que la présente convention de mise à disposition ne lui confère aucun droit au renouvellement ;**

#### **ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut de l'exécution de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble à la commune de Briançon, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans aucune formalité de justice.

Passé ce délai, si l'occupant n'évacue pas les locaux mis à disposition, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé, sans préjudice de dommage et intérêts.

#### ARTICLE 11 – RÉSILIATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de TROIS (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

#### ARTICLE 12 – AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 13 – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

En cas de litige concernant l'application de cette convention, un arbitrage sera demandé auprès d'une commission dans laquelle seront associés obligatoirement Monsieur le Maire de Briançon et le Président du Comité Départemental.

Si aucun accord à l'amiable n'est trouvé, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour régler les litiges entre la Commune de Briançon et l'Association « Briançon Escalade ».

#### ARTICLE 14 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- **La commune de Briançon** : en la Mairie de BRIANÇON – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;
- **L'Association « Briançon Escalade »**, en son siège sis Gymnase Chancel – Rue Marius Chancel – 05100 BRIANÇON.

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le.

Pour l'Association « Briançon Escalade »  
Le Président,  
**Mickaël SARRON**

Le Maire,  
**Gérard FROMM.**

